



ARRETE du MAIRE

OBJET : Modification des limites de l'agglomération de la commune des Contamines-Montjoie sur la RD 902

ARD2024-029

Le Maire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

Vu la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvé par l'arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée ;

Considérant que pour des raisons de sécurité liée à la vitesse, il est nécessaire de modifier les limites de l'agglomération, en intégrant à l'intérieur du périmètre de l'agglomération le hameau de Tresse (administrativement déjà intégré à la commune);

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération des **Contamines Montjoie**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Départementale 902 à l'entrée du hameau de Tresse sens montant et à la sortie du hameau de Tresse sens descendant selon les coordonnées GPS : 45°50'43.1"N 6°43'42.7"E au droit parcelles cadastrées section A ns°1398 et 1399.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération des Contamines Montjoie sur la RD902 sont abrogées.

Article 5 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président du Département de Haute-Savoie
- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur Départementale des Services d'Incendies et de Secours de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Maire de Saint-Gervais-les-Bains ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gervais ;
- Monsieur le Brigadier de Police municipale ;
- Responsable de la SAT ;
- Service Transport et Ordures Ménagères de la CCPMB.

**Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 26 mars 2024**

**Le Maire,
François Barbier**

